



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

CHAUMONT, le 6 décembre 2024

Nos réf. : SAU/ET/MT n° 24-454

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SNDPL**

4, Route de Saint-Martin - RN 19  
52330 JUZENNECOURT

Code AIOT : 0005703072

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2024 dans l'établissement SNDPL implanté 4, Route de Saint-Martin RN 19 52330 JUZENNECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte d'un signalement spécifique de dysfonctionnement du four occasionnant l'incandescence de la cheminée et des flammes en sortant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin - RN 19 - 52330 JUZENNECOURT
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièces métalliques.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 5.1	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a confirmé l'incident qui avait été signalé par courrier. Cet incident serait dû au départ d'un ouvrier qui aurait laissé le four fonctionner après le service et sans surveillance. Dans l'attente que les origines et les conséquences de ce dysfonctionnement soient bien analysées, et pour limiter les risques, il est proposé à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence encadrant strictement le fonctionnement du four et les mesures correctives à

engager.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a été destinataire d'un courrier de signalement daté du 7 novembre joignant une photo datée du 4 novembre. Sur la photo on distingue une flamme sortant de la cheminée portée à incandescence. Lors de la visite l'exploitant a rapporté qu'à cette date du 4 novembre, un employé avait quitté l'usine en laissant le four allumé. Il a été fermement rappelé à l'exploitant que tout incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doivent être déclarés à l'inspection. Lors de la visite l'exploitant a déclaré qu'un installateur gaz avait été mandaté pour intervenir rapidement en vu de vérifier les réglages de l'injection de gaz qui semble trop importante. Toutefois, il n'est pas démontré que le four n'a pas subi de dégradation. Aussi, dans l'attente d'une vérification de son bon état, l'inspection des installations classées ne peut que préconiser sa mise à l'arrêt. Toutefois, afin de ne pas suspendre l'activité du site, et en cas d'impossibilité économique de stopper l'utilisation de cet équipement le temps que le constructeur certifie de son bon fonctionnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'imposer des règles de fonctionnement strictes, d'une part pour permettre à l'exploitant d'engager en urgence des mesures de protection en cas de dysfonctionnement de l'équipement et d'autre part pour s'assurer du non-renouvellement d'un tel dysfonctionnement.  Par ailleurs, l'inspection a été destinataire, le 25 octobre 2024, d'un procès verbal de constat d'huissier, mandaté par un tiers à l'établissement, daté du 22 octobre 2024 qui mentionne : - une mesure de bruit allant jusqu'à 53,9 dB à 9h du matin, - une forte odeur « chimique » qui s'apparente à « une odeur de brûlée et d'acide », qui « irrite les yeux et est fortement désagréable » et qui serait « presque à [...] donner la migraine » potentiellement liée soit à l'usage d'un nettoyeur haute pression sur des pièces en extérieur, soit à « une légère fumée translucide [qui] s'échappe du conduit de la cheminée noir de gauche (le conduit le plus fin) ».  Au sujet de la mesure de bruit, l'inspection constate qu'avec ces valeurs l'exploitant respecte la réglementation qui s'applique à l'installation (70 dB de jour). En tenant compte de ce que le fonctionnement actuel de l'installation n'est pas nominal, elle propose cependant de demander à l'exploitant de réaliser à nouveau une mesure de confirmation de ses émissions sonores dès que l'installation sera revenue à la conformité et à un fonctionnement nominal. Au sujet des odeurs, possiblement liées au décapage en extérieur de pièces, il est fermement rappelé à l'exploitant que tout nettoyage de pièce en dehors de la zone étanche prévue à cet effet à l'intérieur du bâtiment est strictement interdite. L'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral : • d'imposer à l'exploitant la mise en place d'une procédure spécifique qui rappelle cette interdiction, avec obligation de réaliser une information à l'ensemble des employés. Ces actions d'information seront tracées et consignées, les documents traçant ces actions devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; • de soumettre toute utilisation d'un nettoyeur haute pression hors des locaux fermés de l'établissement à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement, ce document devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Afin de limiter les risques, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète, au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral avec les mesures conservatoires imposant notamment les dispositions suivantes :

- sans délai, l'exploitant engage une expertise de l'état du four et notamment du conduit. Si le four ne peut pas être mis à l'arrêt dans l'attente de cette expertise, des règles de contrôle strictes sont mises en place et s'appuient sur :
  - la présence de personnel formé lors du fonctionnement du four, le personnel vérifiant en temps réel les paramètres de suivi du four, la qualité visuelle des fumées (absence de fumées noires) et étant en capacité à tout instant de couper l'alimentation en gaz du four ;
  - en cas de paramètres non conformes et/ou de fumées anormales, l'équipement est mis à l'arrêt immédiatement ;
  - le temps de fonctionnement du four est consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé des paramètres de fonctionnement du four (température, pression) est relevé périodiquement et a minima toutes les 30 minutes. Ces paramètres sont relevés sur le registre précité ;
  - hors des périodes de fonctionnement du four, l'alimentation en gaz est coupé physiquement, notamment la nuit.
- sous 15 jours, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, incluant si possible l'expertise de l'état du four. Le rapport mentionne explicitement les mesures organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement d'un tel dysfonctionnement et les améliorations techniques envisagées pour détecter de tels dysfonctionnements (caméras thermiques asservis, capteurs de température à la cheminée...). Un échéancier volontariste de mise en œuvre de ces actions est proposé
- sous 1 mois au plus tard, l'exploitant transmet le rapport de l'expert sur l'état du four
- sous trois mois, l'exploitant réalise, une mesure de bruit en limite de propriété.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence